

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N° 2023 - 1021 urban

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 21/06/2023,
- par **SCI 2EL**, demeurant 46 Chemin de Quincieux, 38460 Chozeau,
- enregistrée sous le numéro **DP 038 451 23 1 0056**,
- pour : Division en vue de construire,
- sur un terrain cadastré **AB 1395**
- sis 24b rue des Chênes Verts, 38460 Saint-Romain de Jalionas,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,

CONSIDERANT que le terrain support de l'opération est situé en zone UE du Plan Local d'Urbanisme, zone destinée à l'accueil d'activités de type artisanales, ainsi qu'aux activités commerciales qui s'y rattachent, ainsi qu'aux activités industrielles et aux activités de services,

CONSIDERANT que ces activités sont potentiellement amenées à accueillir des poids lourds et des véhicules légers de livraison, de service, des visiteurs et du personnel,

CONSIDERANT que le projet entraînerait l'utilisation d'un accès et d'un chemin d'accès dont les caractéristiques ne répondent pas à l'importance du projet envisagé, notamment en ce qu'ils présentent une largeur de 5,20 mètres, insuffisante pour permettre le croisement sur le terrain des véhicules légers et des poids lourds,

CONSIDERANT que l'étroitesse de l'accès et du chemin d'accès ne permettent pas de satisfaire aux règles minimales de sécurité et présentent un risque pour la sécurité des personnes utilisant cet accès et/ou celle des usagers de la voie publique, en ce que l'impossibilité de croisement sur le terrain contraindrait les véhicules légers et les poids lourds à patienter sur le domaine public avant de pouvoir accéder au terrain,

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient que soit fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme relatif à la salubrité et la sécurité publique,

ARRÊTE

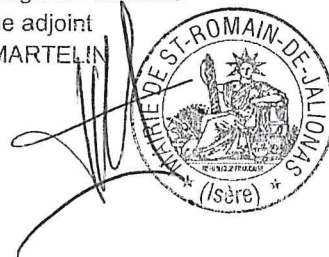
Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le : 17 JUL. 2023

Le Maire,

Par délégation du Maire
le 6ème adjoint
Yves MARTELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

